

PREFET DE L'OISE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION AU TITRE
DE L'ARTICLE L. 214-3 ET DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE
DE L'ARTICLE L211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

CONCERNANT

LA REOUVERTURE DE LA BROYETTE A THIESCOURT

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT ET D'ENTRETIEN DE LA DIVETTE ET
DE SES AFFLUENTS**

COMMUNE DE THIESCOURT

DOSSIER N° 60-2013-00166

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin en date du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

VU le dossier de déclaration d'intérêt général, nécessitant une demande d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement (loi sur l'eau), déposé en date du 16 septembre 2013, présenté par le SIAED (Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Divette et de ses Affluents) représenté par Monsieur Thierry FRAU son Président, enregistré sous le n° 60-2013-00166 et relatif à la réouverture de la Broyette à THIESCOURT ;

VU l'avis favorable du 13 novembre 2013 de la Communauté de Communes du Pays des Sources ;

VU l'avis favorable du 15 novembre 2013 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

VU l'avis favorable du 19 novembre 2013 de l'Agence Régionale de Santé Picardie ;

VU l'avis favorable du 22 novembre 2013 de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'intérêt général et l'autorisation du projet ;

VU les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département les 12 et 14 novembre 2013 et le 3 décembre 2013 que le dossier d'enquête est resté déposé du 2 décembre 2013 au 3 janvier 2014 inclus en mairie de la commune de THIESCOURT ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 2 décembre 2013 au 3 janvier 2014 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 24 janvier 2014 ;

VU l'avis favorable du 7 mai 2014 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise (CODERST) ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION LOI SUR L'EAU ET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 1 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

Ce projet permettra de répondre à deux objectifs principaux :

- Optimiser la capacité hydraulique en partie urbaine dans le but de réduire l'aléa inondation,
- Améliorer les caractéristiques hydromorphologiques du cours d'eau afin d'y intégrer les conditions favorables pour le développement d'un écosystème aquatique riche.

A la demande du S.I.A.E.D, représenté par Monsieur Thierry FRAU, les travaux de réouverture de la Broyette à THIESCOURT sont déclarés d'intérêt général ;

Le pétitionnaire, le S.I.A.E.D, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants à réaliser les travaux de réouverture de la Broyette à THIESCOURT ;

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les travaux ou ouvrages relatifs à la réouverture de la Broyette sont les suivants :

Sur les parcelles 880, 854, 853 et 851, les principales opérations à mener sur ce secteur sont les suivantes :

- Retrait de la buse diamètre 1000 mm qui constitue la passerelle
- Abattage/évacuation d'un cyprès
- Pose d'une nouvelle passerelle bois en remplacement de l'ancienne passerelle
- Retrait, remplacement ou repositionnement du dégrilleur existant
- Reprofilage des berges selon une pente 2/1
- Aménagement du lit et des berges par des plantations
- Extraction des buses existantes après terrassement et destruction des masques bétons qui lient les buses aux ponts existants
- Déviation des réseaux existants (assainissement, pluvial, eau potable...)
- Déplacement d'un poteau EDF et d'une chambre télécom
- Dévoiement de la rue du Moulin
- Restauration des maçonneries des deux ponts concernés par le secteur
- Création de 4 parapets en briques
- Mise à niveau du fond du lit sur une largeur de 1,50 m
- Création d'un muret béton en rive droite d'une hauteur de 0,75 m pour les zones les moins larges
- Reprofilage des berges selon une pente 2/1
- Aménagement du lit et des berges
- Aménagement annexes (reprise voirie, trottoirs, potelets bois...)
- Aménagement paysagers divers.

Sur les parcelles 849, 1117, 1176, 1177 les principales opérations à mener sur ce secteur sont les suivantes :

- Extraction des buses existantes après terrassement et destruction des masques bétons qui lient les buses au pont existant au droit du carrefour
- Déviation des réseaux existants (assainissement, pluvial, eau potable...)
- Restauration des maçonneries du pont concerné par le secteur
- Création de 2 parapets en briques
- Création d'une passerelle à usage piéton accolé au pont et d'une passerelle d'accès à la parcelle agricole pour les engins
- Mise à niveau du fond du lit sur une largeur de 1,50 m selon les cotes qui seront définies au projet
- Reprofilage des berges selon une pente 2/1
- Enrochement des berges extérieures des méandres afin de les consolider
- Extraction des buses existantes après terrassement et destruction des masques bétons qui lient les buses au pont existant au droit du carrefour aval
- Déviation des réseaux existants (assainissement, pluvial, eau potable...)
- Restauration des maçonneries du pont concerné par le secteur
- Création d'un parapet en briques
- Mise à niveau du fond du lit sur une largeur de 1,50 m selon les cotes qui seront définies au projet
- Réduction du mur extérieur de la terrasse jusqu'aux cotes projets (largeur finale : 3,5m), destruction du mur, évacuation des remblais qui constituent la terrasse
- Création de murets en rives gauche et droite selon le détail suivant ; rive droite : hauteur 0.75 m rive gauche : 1.40 m sauf au droit de la terrasse : 2.90 m y compris gardes corps
- Remblaiement de la terrasse et mise en place d'un revêtement de finition
- Pose d'un cadre béton y compris parapets pour l'accès à la zone de parking privée à l'amont de la terrasse
- Aménagements annexes (reprise voirie et trottoirs, potelets bois...)
- Aménagements paysagers divers.

Sur les parcelles 1162, 1081,1082, 1083, 1158,1161,1162,1156, les principales opérations à mener sont les suivantes :

- Extraction des buses existantes après terrassement et destruction des masques bétons qui lient les buses au pont existant au droit du carrefour amont
- Déviation des réseaux existants (assainissement pluvial, eau potable...)
- Restauration des maçonneries du pont concerné par le secteur 5
- Création d'un parapet en briques (l'autre parapet appartenant au secteur 4)
- Mise à niveau du fond du lit sur une largeur de 1,50m selon les cotes qui seront définies au projet
- Création de fascines de saules morts en rive gauche et muret en rive droite d'une hauteur de 0,75m; création/restauration de la passerelle qui accueille l'abri bus y compris dispositif de sécurisation de l'accès à l'abribus (clôtures...)
- Création/restauration de la passerelle qui permet l'accès à la maison d'habitation y compris parapets
- Extraction des buses existantes après terrassement et destruction des masques bétons qui lient les buses au pont existant au droit du carrefour amont
- Déviation des réseaux existants (assainissement pluvial, eau potable...)
- Restauration des maçonneries du pont concerné par le secteur 6
- Restauration du parapet en briques (l'autre parapet appartenant au secteur 7)
- Mise à niveau du fond du lit sur une largeur de 1,50m selon les cotes qui seront définies au projet
- Aménagement du lit et des berges
- Aménagements annexes (déplacement ou démontage de la cabine téléphonique, déplacement éventuel de la borne à incendie, reprise voirie, trottoirs, potelets bois...)
- Aménagement paysagers divers
- Restauration des maçonneries du pont concerné par le secteur 7 (amont)
- Restauration du parapet en briques (l'autre parapet appartenant au secteur 6)
- Réaménagement du lit, plantation d'hélophytes
- Les bajoyers en rive gauche et droite sont existants et ne feront pas d'objet de restauration.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

3.1 : Réalisation des travaux

Les banquettes devront être plantées d'hélophytes sur géotextile coco. Les berges devront être végétalisées à l'aide d'arbre et d'arbuste adaptés au milieu humide.

3.2 : Sauvegarde piscicole

Une pêche électrique de sauvetage sera réalisée. Elle permettra le sauvetage des peuplements piscicoles présents sur la Broyette à proximité de la zone de chantier et pouvant être impactés par sa réalisation lors des différentes mises à sec.

3.3 : Phase travaux

Les travaux ne devront pas se dérouler durant les périodes de reproduction des espèces piscicoles susceptible d'être présentes. Les travaux de terrassement et d'infrastructure des ouvrages seront réalisés en période favorable (période sèche). Pendant toute la phase chantier, toute venue d'eau devra être immédiatement assainie, afin de préserver un fond de fouille sec et d'éviter toute pollution potentielle des eaux.

Afin de réaliser les travaux dans les conditions optimales, la zone de travail sera mise à sec. Des batardeaux installés en amont et aval isoleront la zone de travail. Il s'agira de deux batardeaux constitués de bigbag doublés d'une géomembrane, de la réalisation d'un puits de pompage pour recevoir la pompe, et de canalisations de refoulement permettant d'assécher la zone.

En cas de prévisions orageuses lors des travaux, toutes les précautions seront prises pour ne pas aggraver le risque inondation. De ce fait, les batardeaux et ouvrages utilisés dans le lit de la Broyette devront être escamotables.

Des dispositifs de rétention des fines (décantation ou filtration) seront mis en place pour limiter le rejet de particules en suspension dans le milieu naturel.

Les engins seront stationnés sur des aires spécifiques (hors axes de ruissellements...) munies de fosses de collecte et décantation des eaux pluviales pour s'assurer que l'eau rejetée dans le milieu naturel est de bonne qualité.

Des signalisations seront mises en place pour mentionner les travaux fréquentation par des engins, inondations, coulées boueuses...). Les chemins ainsi que la voirie seront entretenus après la fin des travaux.

Les entreprises intervenant sur site seront sensibilisées à la nécessité d'une intervention rapide en cas de pollution accidentelle : information des services compétents, confinement puis évacuation des volumes souillés.

Le fond du lit sera rapidement mis en place afin de réduire tout risque d'infiltration dans la craie.

Les engins seront stationnés sur des aires spécifiques (hors axes de ruissellements...) munies de fosses de collecte et décantation des eaux pluviales pour s'assurer que l'eau rejetée dans le milieu naturel est de bonne qualité.

Les surfaces dévégétalisées seront remises en herbe dès que possible pour limiter le ruissellement et l'érosion.

Les terres excavées seront enlevées et mises en décharges (choisie par l'entreprise retenue pour réaliser les travaux). Le lieu de dépôt des terres sera adapté en cas de pollution de celles-ci.

3.4 : Pollutions accidentelles

Toutes les précautions seront prises pour agir rapidement en cas de pollutions accidentelles. Il s'agira de les circonscrire au plus vite. Des moyens usuels pour une pollution aux hydrocarbures devront être mis en place : boudins gonflables pour faire barrage dans le lit du cours d'eau, filtres absorbants sur berges, pompage des flottants et /ou excavation des terres polluées vers des unités de stockage et traitements adaptés.

En cas de pollution accidentelle, le maître d'ouvrage devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir les services en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

3.5 : Suivi écologique

Un suivi hydrobiologique et physico-chimique devra être mis en place sur une période de 4 ans.

Article 4 : Servitude de passage

Le SIAED (Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Divette et de ses Affluents) est autorisé à pénétrer et à faire pénétrer dans les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour toute la durée des travaux, tout engin et toute entreprise nécessaires aux travaux, ainsi que toute personne habilitée pour en contrôler la réalisation.

Cette servitude ne constitue pas un passage public.

Le maître d'ouvrage en charge de l'application du programme de travaux d'entretien régulier lorsqu'il y aura connaissance de son programme de travaux pour la période d'intervention déterminée informera préalablement le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

L'établissement du programme de travaux devra prendre en compte l'activité liée à l'exploitation agricole des terrains qui sont situés en bordure d'un cours d'eau en terme de période d'intervention et d'accès.

Les propriétaires riverains d'un secteur concerné par le programme d'intervention devront être avertis des opérations d'entretien un mois avant leur exécution par des affichages d'avis dans les mairies des communes concernées et par un courrier adressé à leur intention.

Les travaux d'entretien futur des secteurs ayant déjà fait l'objet d'une intervention seront entrepris de façon systématique dans le cadre de la servitude de passage, les propriétaires riverains étant avertis des travaux un mois avant leur exécution par affichages d'avis dans les mairies des communes concernées.

Les dommages causés aux propriétés et aux exploitants à l'occasion des opérations liées au programme d'entretien feront l'objet d'une indemnisation à la charge du maître d'ouvrage. A défaut d'accord amiable, elle sera réglée par le Tribunal Administratif d'Amiens.

Article 5 : Mesures correctives et compensatoires

Lors des travaux dans un cours d'eau, le maître d'ouvrage aura pour obligation de limiter le départ de matières en suspension ou de corps flottant en ayant recours à la mise en place de dispositifs temporaires.

Dans les espaces favorables, sous réserve de l'accord du propriétaire riverain, le maître d'ouvrage des opérations d'entretien régulier prendra les mesures nécessaires pour préserver la régénération naturelle de la ripisylve ou à défaut pour réaliser des plantations par des espèces autochtones.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 7 : Prise d'effet et validité de la déclaration d'intérêt général

Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenue si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai de cinq ans, à compter de la date de notification du présent arrêté à Monsieur le Président du SIAED.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publiques, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et de la pêche auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de THIESCOURT.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, sera affiché en mairie de THIESCOURT pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'Oise, ainsi qu'à la mairie de la commune de THIESCOURT.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 15 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Compiègne, le Maire de la commune de THIESCOURT, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le Président du SIAED, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

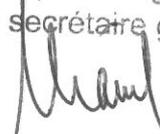
Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Chef de la Brigade de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- M. le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- M. le Président de la Communauté de Communes du Pays des Sources ;
- M. le Président du Conseil Général de l'Oise (CATER).

A Beauvais, le

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

- 5 JUIN 2014


Julien MARION

